

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPÈCES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACÉES D'EXTINCTION



Dix-huitième session de la Conférence des Parties
Genève (Suisse), 17 – 28 août 2019

Compte rendu résumé de la neuvième séance du Comité II

21 août 2019 : 14h00 - 16h55

Présidence : R. Hay (Nouvelle-Zélande)

Secrétariat : I. Camarena
T. De Meulenaer
K. Gaynor
M. Hitziger

Rapporteurs : J. Gray
E. Jennings
J. Vitale
E. Vovk

Propositions d'amendement aux Annexes

105. Propositions d'amendements aux Annexes I et II (suite)

La proposition CoP18 Prop. 53 visant à amender l'annotation #5 à l'inscription de *Pericopsis elata* à l'Annexe II, et élargissant son champ d'application pour inclure le contreplaqué et le bois transformé, est présentée par la Côte d'Ivoire, qui note que diverses interprétations de l'annotation # 5 ont conduit à des exportations d'espèces ne relevant pas des quotas et de la portée de la CITES, et déclare que l'amendement garantirait que tous les principaux produits exportés sont couverts par la réglementation CITES.

L'Union européenne reconnaît son statut comme étant l'un des principaux importateurs de bois de *Pericopsis elata*, et fait référence au document d'information CoP18 Inf. 20 qui fournit des détails complémentaires à la proposition de la Côte d'Ivoire. Elle note que les données du commerce compilées montrent qu'il existe de nombreux cas de commerce international de produits de bois de *Pericopsis elata* transformé, qui ne sont pas couverts par l'annotation #5, ce qui risque de compromettre la durabilité du commerce de cette espèce. Elle suggère un amendement à la proposition présentée par la Côte d'Ivoire, visant à laisser l'annotation #5 inchangée et à créer une nouvelle annotation (proposition d'annotation #17), qui ne serait ultérieurement applicable qu'à *Pericopsis elata*.

La nouvelle annotation se lirait comme suit :

« Grumes, bois scié, placages, contreplaqué et bois transformé »

L'annotation proposée récemment modifierait l'annotation initiale en vertu de laquelle le texte inclus dans la note de bas de page « où le bois transformé est défini dans le code SH 44.09 : Bois (y compris les lames et frises à parquet, non assemblées) profilés (languetés, rainés, bouvetés, feuillurés, chanfreinés, joints en V, moulurés, arrondis ou similaires) tout au long d'une ou de plusieurs rives, faces ou bouts, même rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout » serait déplacé vers la section Interprétation des annexes.

Le Cameroun, avec l'appui du Burkina Faso, de l'Équateur, du Libéria, du Malawi, du Mali, du Niger, du Nigéria, de la République de Corée, de la République démocratique du Congo, de la République-Unie de Tanzanie, du Sénégal, de la Suisse, de la Thaïlande et du Tchad, soutient la proposition.

La République-Unie de Tanzanie demande des éclaircissements sur l'expression « bois transformé ». Les États-Unis d'Amérique indiquent qu'ils soutiennent l'intégration d'une définition du « bois transformé » dans la section Interprétation des annexes. Ils ajoutent que, même si la définition proposée fait référence au code SH 44.09, le terme « bois transformé » n'est pas un terme du SH et qu'il importe que l'élargissement de la définition de l'annotation soit clairement exprimé pour les agents des douanes et les autres personnes appliquant la CITES. Le contreplaqué et le bois transformé produits avant l'extension de l'annotation #5 seront considérés comme des stocks pré-Convention par la République démocratique du Congo.

L'Organisation internationale des bois tropicaux (OIBT) mentionne des statistiques du commerce indiquant des quantités croissantes de produits transformés de *Pericopsis elata* et d'autres espèces dans le commerce, y compris de bois transformé au niveau national et provenant de pays africains. L'International Wood Products Association (IWPA) se déclare préoccupée par la création d'une nouvelle annotation, estimant que la question du bois transformé serait mieux traitée comme une question de lutte contre la fraude.

La proposition de créer une nouvelle annotation pour *Pericopsis elata* comme suit « Grumes, bois sciés, placages, contreplaqués et bois transformés » et d'inclure la définition de l'expression « bois transformé » comme suit « Le bois transformé est défini par le code SH 44.09 : Bois (y compris les lames et frises à parquet, non assemblées) profilés (languetés, rainés, bouvetés, feuillurés, chanfreinés, joints en V, moulurés, arrondis ou similaires) tout au long d'une ou de plusieurs rives, faces ou bouts, même rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout » dans le texte d'interprétation des Annexes est acceptée par consensus.

La **Proposition CoP18 Prop. 54** visant à inscrire *Pterocarpus tinctorius* à l'Annexe II est présentée par le Malawi. Il propose également l'application de l'annotation #6, en limitant les contrôles aux grumes, au bois scié, aux placages et au contreplaqué. Il fait remarquer que l'espèce est de plus en plus exploitée au fur et à mesure que les autres bois de rose se raréfient, et que l'inscription soutiendrait les mesures nationales dans les États de l'aire de répartition.

L'Angola, l'Argentine, l'Équateur, les États-Unis d'Amérique, le Gabon, le Libéria, le Mali, le Mozambique, le Nigéria, la République démocratique du Congo, le Sénégal, la Turquie et l'Union européenne ainsi que ForestBased Solutions, Llc et IWPA, expriment leur soutien à la proposition d'inscription et d'application de l'annotation #6. La République-Unie de Tanzanie estime que l'espèce ne remplit pas les critères d'inscription à l'Annexe II mais ne souhaite pas bloquer le consensus.

La proposition d'inscription de *Pterocarpus tinctorius* à l'Annexe II avec l'annotation #6 est acceptée par consensus.

La **Proposition CoP18 Prop. 55** visant à amender l'annotation #4 pour retirer les produits finis d'*Aloe ferox* de l'Annexe II est présentée par l'Afrique du Sud qui souligne que cela ne ferait pas obstacle à une réglementation efficace de l'espèce dans la mesure où les principaux produits resteraient sous contrôle, mais que cela simplifierait les autorisations et les rapports ainsi que l'application de la Convention et la lutte contre la fraude. L'amendement serait conforme à la résolution Conf. 11.21 (Rev. CoP17), *Utilisation des annotations dans les Annexes I et II*. L'Afrique du Sud attire l'attention sur le document d'information CoP18 Inf. 61, *Supplementary information on the Aloe ferox (bitter aloe) trade and industry* [Informations complémentaires sur le commerce et l'industrie d'*Aloe ferox* (Aloe du Cap)].

L'Union européenne note que la proposition est conforme aux principes d'annotation pour les plantes énoncés au paragraphe 6 b) de la résolution Conf. 11.21 (Rev. CoP17), plus précisément au principe ii). Elle propose les projets de décisions suivants, chargeant le Secrétariat et le Comité pour les plantes de faire rapport sur l'effet de l'amendement proposé :

À l'adresse du Secrétariat

18.AA Le Secrétariat CITES publie une notification aux Parties, un an après la clôture de la 18^e session de la Conférence des Parties, demandant les informations suivantes :

- a) si l'amendement à l'annotation #4 a eu un effet sur le commerce international des spécimens d'*Aloe ferox*, et, si cela est le cas, de quelle manière ; et
- b) si l'amendement à l'annotation #4 a eu un effet sur la taille de la population, la répartition, le statut et le prélèvement d'*Aloe ferox*, et, si cela est le cas, de quelle manière.

18.BB Le Secrétariat CITES compile les réponses fournies par les Parties conformément à la décision 18.AA et les transmet au Comité pour les plantes.

À l'adresse du Comité pour les plantes

18.CC Le Comité pour les plantes examine les informations compilées conformément à la décision 18.BB et les autres informations pertinentes disponibles concernant le statut, la gestion et le commerce international d'*Aloe ferox*, en vue de déterminer si la dérogation de la réglementation CITES portant sur les produits finis d'*Aloe ferox* conditionnés et prêts au commerce de détail a eu un effet sur les populations naturelles de l'espèce. En fonction des résultats de cet examen, le Comité pour les plantes formule des recommandations concernant l'inscription d'*Aloe ferox* pour examen à la 19^e session de la Conférence des Parties.

À l'adresse des Parties

18.DD Les pays de l'aire de répartition, les pays consommateurs et les autres pays impliqués dans la gestion, la multiplication ou le commerce d'*Aloe ferox* sont encouragés à fournir des informations concernant le statut, la gestion et le commerce de cette espèce comme demandé dans la décision 18.AA.

La République-Unie de Tanzanie, avec l'appui de la Chine, du Kenya, du Lesotho, de la République démocratique du Congo et de la Suisse, exprime son soutien à l'amendement à l'annotation, de même que les États-Unis d'Amérique qui soutiennent également les projets de décisions proposés par l'Union européenne.

Le Documentation Center for Species Protection soutient l'amendement. TRAFFIC, s'exprimant également au nom de l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN), accueille favorablement les nouvelles informations fournies par l'Afrique du Sud qui répondent aux préoccupations soulevées dans les analyses UICN-TRAFFIC de cette proposition..

La Proposition CoP18 Prop. 55 visant à ajouter « *Aloe ferox* » au paragraphe f) de l'annotation #4, ainsi que les projets de décisions présentés par l'Union européenne sont acceptés par consensus.

La **Proposition CoP18 Prop. 56** visant à amender l'annotation #16 « Les graines, les fruits, les huiles et les plantes vivantes » de l'inscription à l'Annexe II d'*Adansonia grandidieri* en supprimant la référence aux plantes vivantes, est présentée par la Suisse. La Suisse explique que la référence aux plantes vivantes est redondante, car celles-ci sont automatiquement couvertes par les dispositions de la Convention à travers l'inscription. La Suisse note que cela sera résolu si les délibérations du Comité II aboutissent à une révision du paragraphe 7 de la section Interprétation des Annexes CITES, comme proposé en annexe 2 du document CoP18 Doc. 101.

Le Mali, le Sénégal et le Centre de documentation sur la protection des espèces soutiennent la proposition.

IWMC-World Conservation Trust a signalé une erreur au paragraphe 3 de la section 2 de la version française de la proposition. Le texte devrait être le suivant : « Les plantes vivantes ou mortes ne peuvent pas être considérées comme des parties ou produits et, donc, ne peuvent pas être couvertes par une annotation en # suivi d'un nombre. ».

La Proposition CoP18 Prop. 56 visant à amender l'annotation #16 pour *Adansonia grandidieri* à l'Annexe II pour qu'elle se lise comme suit : #16 « Graines, fruits et huiles » est acceptée par consensus.

La **Proposition CoP18 Prop. 57** visant à inscrire *Cedrela* spp. à l'Annexe II est présentée par l'Équateur, qui annonce qu'il souhaite que l'annotation #6 s'applique à la proposition de telle sorte qu'elle soit limitée aux « grumes, bois sciés, placages et contreplaqués ». Il propose un délai d'application de 18 mois en cas d'adoption de la proposition.

L'Argentine, le Belize, le Bénin, le Brésil, le Chili, la Chine, la Colombie, le Costa Rica, Cuba, l'État plurinational de Bolivie, le Guatemala, le Honduras, le Mali, le Mexique, le Nicaragua, le Paraguay, la République de Corée, la République dominicaine, la Suisse et l'Uruguay soutiennent la proposition présentée par l'Équateur. L'Inde, soutenue par l'Indonésie, le Myanmar et le Népal, s'oppose à la proposition au motif qu'elle pourrait affecter le commerce des spécimens de *Toona* spp., en raison d'éventuelles

ambiguïtés taxonomiques. Le Pérou recommande que les Parties utilisent la réglementation nationale pour gérer le commerce des *Cedrela* spp. avant de recourir aux contrôles de l'Annexe II.

La Côte d'Ivoire, le Ghana et le Libéria indiquent l'existence de plantations de *Cedrela* dans leur pays et déclarent qu'ils pourraient soutenir la proposition à condition que leurs populations d'arbres de ce genre soient exemptées de l'inscription. De même, le Guyana n'est pas favorable à l'inscription de ses populations de *Cedrela* à l'Annexe II.

L'Union européenne, appuyée par le Sénégal et les États-Unis d'Amérique, indique qu'elle pourrait soutenir la proposition si elle était annotée pour s'appliquer aux populations des néotropiques. L'Union européenne et les États-Unis d'Amérique, appuyés par le Canada, sont opposés à la condition d'un délai d'application de 18 mois, comme le propose l'Équateur, car ils craignent que cela n'entraîne une réaction d'exploitation et de stockage.

Après que le Spécialiste de la nomenclature du Comité pour les plantes ait précisé que la proposition ne s'applique pas à *Toona* spp. et que l'Équateur ait accepté par consensus que l'annotation #6 inclue la note « (Populations des néotropiques) » et qu'une réduction du délai d'application à 12 mois soit appliquée à la proposition, la proposition CoP18 Prop. 57 « *Cedrela* spp. # 6 (population des néotropiques) (entrée en vigueur avec un délai de 12 mois, au 28 août 2020) » est acceptée par consensus.

La séance est levée à 16h55.